Mars 2014

Objet : Projet de loi C-525

Bonjour,

Le projet de loi C-525, la Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (accréditation et révocation – agent négociateur) sera bientôt de retour en troisième lecture à la Chambre des communes.

Nous vous prions de tenir compte de ce qui suit avant de voter sur ce projet de loi.

Le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA) a entendu divers témoins, dont le parrain du projet de loi, le député fédéral Blaine Calkins, l'ETCRF (Employeurs des transports et communications de régie fédérale – une organisation regroupant des employeurs et des associations d'employeurs), le Congrès du travail du Canada, des universitaires chevronnés en matière de relations du travail et le président du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI).

Dans son témoignage devant le Comité HUMA, le député Calkins n'a pas réussi à démontrer l'existence de problèmes liés aux processus d'accréditation et de révocation dans les lois du travail visées par le projet de loi. Il n'a pas non plus prouvé ses allégations selon lesquelles les syndicats cherchaient à intimider le personnel pendant le processus d'accréditation; allégations qui l'auraient apparemment poussé à présenter le projet de loi C-525.

Or, le président du CCRI a indiqué dans son témoignage que, parmi les quelque 4 000 décisions rendues au cours des 10 dernières années, seulement 23 avaient trait à des allégations d'ingérence. Parmi celles-ci, 6 ont été prouvées, dont 4 avaient trait à l'ingérence de l'employeur.

Le projet de loi C-525 vise à invalider l'accréditation automatique (par signature de cartes) et prévoit, dans tous les cas, la tenue d'un scrutin de représentation. Plus il y aura de scrutins à organiser, plus le processus d'accréditation sera long et plus les employeurs auront le temps de s'ingérer dans le processus et d'intimider leurs employés. Il faut dire aussi qu'en l'absence de disposition exigeant un lieu neutre pour la tenue des scrutins, ceux-ci se déroulent habituellement dans les locaux des employeurs.

Jusqu'ici, selon le président du CCRI, 18 à 20 % des demandes d'accréditation aboutissent à un scrutin de représentation. En adoptant le projet de loi C-525, le gouvernement ne fera que quintupler la charge de travail du Conseil dont les

ressources financières et humaines sont déjà limitées en raison du gel des budgets.

Le projet de loi propose également l'abolition du paragraphe 39(2) du *Code canadien du travail*, ce qui représente un autre recul. Ce paragraphe précise que l'accréditation d'un syndicat ne peut être révoquée lorsque la convention collective n'est pas en vigueur. Cette disposition vise à donner une chance à la négociation collective et ne s'applique que lorsque les parties sont dans une impasse. Elle réduit les possibilités d'ingérence de la part de l'employeur pour tenter de faire révoquer l'accréditation au lieu de négocier une entente. Elle est aussi particulièrement utile dans le cas d'une première convention collective. Soulignons que la *Loi sur les relations de travail de l'Ontario* prévoit de telles mesures.

Tout en reconnaissant que les députés ont le droit de déposer des projets de loi d'initiative parlementaire, la plupart des témoignages devant le Comité HUMA ont souligné que toute modification des lois du travail doit découler de consultations entre employeurs et syndicats; consultations organisées par le gouvernement en tant que tierce partie intéressée. Lorsque les employeurs et les syndicats se concertent, cela contribue à maintenir des relations de travail harmonieuses et un climat plus sûr pour l'investissement et la croissance économique.

Malheureusement, comme l'a admis le député Calkins dans son témoignage, les parties concernées n'ont pas été consultées avant le dépôt du projet de loi. Tous les témoins l'ont souligné : sans consultations, ces modifications peuvent avoir des conséquences imprévues et contribuer à briser l'équilibre entre les droits des travailleurs et ceux des employeurs.

Dans l'ensemble du pays, les lois du travail prévoient un pourcentage minimal de votes pour les demandes d'accréditation ou de révocation. Aucune preuve n'a été présentée pour démontrer la nécessité de modifier ces pourcentages prescrits dans les trois lois visées par le projet de loi C-525. En fait, si l'on abaisse le pourcentage minimal de votes pour les demandes de révocation, cela fera en sorte qu'une minorité d'employés (40 %) pourra perturber le lieu de travail et les services de leur employeur en exigeant la tenue d'un scrutin non nécessaire.

Dans son rapport, le Comité HUMA a proposé d'amender le projet de loi C-525 pour abroger la disposition selon laquelle les abstentions seraient automatiquement comptées comme des votes contre la syndicalisation. En proposant ces amendements, le Comité suggère de maintenir la pratique actuelle reconnue, soit de compter seulement les votes exprimés.

Malgré ces amendements, il reste encore de nombreuses raisons pour empêcher l'adoption de ce projet de loi.

Je vous demande de tenir compte de toutes ces raisons avant de voter en troisième lecture. Si toutefois vous vous sentez incapable de vous opposer directement au C-525, je vous demande de songer à vous abstenir de voter.
Veuillez agréer mes salutations distinguées.
Vatra nam
Votre nom